

Décret, présenté par Monnot au nom du comité des finances, relatif aux erreurs dans les titres et contrats de rentes viagère, lors de la séance du 9 germinal an II (29 mars 1794)

Jacques François Charles Monnot

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Monnot Jacques François Charles. Décret, présenté par Monnot au nom du comité des finances, relatif aux erreurs dans les titres et contrats de rentes viagère, lors de la séance du 9 germinal an II (29 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) pp. 568-571;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1968\\_num\\_87\\_1\\_20874\\_t1\\_0568\\_0000\\_3](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20874_t1_0568_0000_3)

---

Fichier pdf généré le 23/01/2023

plus utile et avantageuse aux soldats, et plus économique pour le gouvernement, par le bœuf salé, décrète ce qui suit :

« Art. I. Le beurre salé et le fromage, employés précédemment comme muitions de bouche dans les magasins des villes et places fortes et assiégées ou déclarées être en état de siège, cesseront de faire à l'avenir partie des approvisionnements. En conséquence, les administrateurs des subsistances sont dès-à-présent autorisés à les retrancher des approvisionnements futurs, et à vendre la partie déjà emmagasinée, qui est avariée ou menacée de l'être prochainement.

« II. Le présent décret sera envoyé par le ministre de la guerre, dans le plus court délai, à tous les commissaires des guerres employés dans les différentes armées de la République, et aux administrateurs-généraux des subsistances; et cependant, l'insertion du présent au bulletin tiendra lieu de proclamation provisoire. » (1).

## 55

Un autre membre [MONNOT], au nom du comité des finances, fait plusieurs rapports, et présente différents projets de décrets qui sont successivement discutés et adoptés dans les termes qui suivent :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, sur la proposition qui lui a été faite par les commissaires de la trésorerie nationale, conformément au décret du 26 septembre 1791, pour la réformation des erreurs dans les titres et contrats de rentes viagères, décrète que les erreurs d'écritures et d'expressions de noms et qualités dans les titres et contrats de rentes viagères appartenantes aux créanciers dénommés dans l'état présenté par les commissaires de la trésorerie nationale, et qui ont produit les pièces nécessaires pour établir leur identité, seront réformés comme il suit :

« Art. I. La partie de 400 livres de rente viagère, à prendre dans celles créées par édit du mois de mai 1787, constituée par contrat passé devant Rouen, notaire, le 20 mai 1788, au profit et sur les têtes de Michel Joseph Renaux, et d'Etienne-Marie-Geneviève Quinet, sa femme, sera inscrite et payée sur les têtes de Michel-Joseph-Thevenet Renaux et d'Etienne-Marie-Geneviève Quinet, sa femme.

« II. La partie de 880 livres de rente viagère, à prendre dans celles créées par édit du mois de décembre 1785, constituée par contrat passé devant Chavet, notaire, le 30 mars 1793, au profit et sur les têtes de Marie-Louise Vacquerie, veuve de Louis-Gatien Aubineau, et de Antoine-Benoist Bourbon, sera inscrite et payée sous les noms et sur les têtes de Marie-

Louise Vacquerie, veuve de Louis Gatien Aubineau, et de Nicolas-Martin Bourbon.

« III. La partie de 300 livres de rente viagère, à prendre dans celles créées par édit du mois de février 1781, constituée par contrat passé devant Regnault, notaire, le 30 août 1781, au profit d'Antoine Boccon Liaudet, pour en jouir sur sa tête, sur celle de Marie-Angélique-Antoinette Boulanger, sa femme, et sur celle de Angélique-Antoinette Liaudet, leur fille, sera inscrite et payée sous les noms et sur les têtes de Marie-Angélique-Antoinette Boullanger, veuve d'Antoine Boccon Liaudet, et d'Angélique-Antoinette Boccon Liaudet.

« IV. La partie de 80 l. de rente viagère, à prendre dans celles créées par édit du mois de décembre 1785, constituée par contrat devant Jallabert, notaire, le 25 juillet 1793, au profit de Jeanne-Catherine Jouan, pour en jouir sur sa tête et sur celle de Marie-Antoinette Chenu sa nièce, femme de Jean-Philippe Léger (1), sera inscrite et payée sous les noms et sur les têtes de Jeanne-Catherine Jouan, femme de Julien Chenu, et de Marie-Antoinette Chenu, sa fille, femme de Jean-Philippe Léger.

« V. La partie de 300 livres de rente viagère, à prendre dans celles créées par édit du mois de février 1781, constituée par contrat passé devant Lagrénée, notaire, le 20 octobre 1781, au profit de Marie-Anne Ozanne, fille majeure, sera inscrite et payée sur la tête de Marie-Jeanne Ozanne, femme de Charles Fauchoux.

« VI. La partie de 600 liv. de rente viagère, à prendre dans celles créées par lettres-patentes du 12 juin 1771, constituée par contrat passé devant Raffeneau de Lille, notaire, le 25 octobre 1774, au profit et sur la tête de Jean-Louis Gamin, né le 28 janvier 1748, sera inscrite et payée sur la tête de Jean-Louis Gamain, né le 21 janvier 1748.

« VII. La partie de 160 livres de rente viagère, à prendre dans celles créées par édit du mois de décembre 1785, constituée par contrat passé devant Havard, notaire, le 29 avril 1793, sur les têtes de Zenon Lefort, et de Marie-Louise-Marguerite Mottet, femme de Joseph Robach, sera inscrite et payée sous les noms et sur les têtes d'Antoine Zenon Lefort et de Marie-Louise-Marguerite Mottet, femme de Joseph Robach.

« VIII. La partie de 8,000 livres de rente viagère, à prendre dans celles créées par édit du mois de novembre 1761, constituée par contrat passé devant Dutartre, notaire, le 23 octobre 1762, sur les têtes de François Racine et de Thomasse-Thérèse Clermont-Amboise, sa nièce, femme de Jacques-Philippe Choiseul-Stainville, sera inscrite et payée sur les têtes de François-Nicolas-Henri Racine et de Thomasse-Thérèse-Clermont-Amboise, femme de Jacques-Philippe Choiseul-Stainville.

« IX. La partie de 240 livres de rente viagère, à prendre dans celles créées par édit du mois de décembre 1785, constituée par contrat passé devant Girardin, notaire, le 25 juillet

(1) P.V., XXXIV, 246. *Audit. nat.*, n° 553; *Ann. patr.*, n° 453; *J. Mont.*, n° 137; *J. Perlet*, n° 554; *Batave*, n° 408; *J. Sablier*, n° 1226; *J. Univ.*, n° 1588; *Débats*, n° 556, p. 144; *F.S.P.*, n° 270; *B<sup>m</sup>* 10 germ. (2<sup>e</sup> suppl<sup>t</sup>); *Mon.*, XX, 84; *M.U.*, XXXVIII, 171.

(1) Au lieu de Legey.

1793, au profit et sur les têtes de François-Clément et de Marie-Gabriel Toussaint, sera inscrite et payée sous les noms et sur les têtes de François-Clément et de Marie-Victoire Toussaint.

« X. La partie de 90 livres de rente viagère, à prendre dans celles créées par édit du mois de décembre 1785, constituée par contrat passé devant Havard, notaire, le 12 octobre 1792, au profit et sur la tête de Anne-Geneviève Gargan, née le premier décembre 1748, sera inscrite et payée sur la tête de Marie-Anne-Geneviève Gargan, née le 2 décembre 1748.

« XI. La partie de 240 livres de rente viagère, à prendre dans celles créées par édit du mois de décembre 1785, constituée par contrat passé devant Morin, notaire, le 20 juin 1793, au profit et sur les têtes de Gabriel Cosson et de Marie-Antoinette Folliard, sera inscrite et payée sous les noms et sur les têtes de Pierre Cosson et de Marie-Anne-Antoinette Folliard.

« XII. Les deux parties de rentes viagères de 350 livres chacune, à prendre dans celles créées par édit du mois de novembre 1787, constituées par deux contrats passés devant Monnot, notaire, le 12 mai 1789, au profit de Jean-Pascal Lacoste, pour en jouir de la première sur sa tête et sur celle d'Alexandrine-Suzanne Felss, et de la seconde aussi sur sa tête et sur celle de Jeanne-Suzanne-Louise Hay, sera inscrite et payée au profit d'Etienne Lacoste, pour en jouir de la première sur la tête de Jeanne-Suzanne-Louise Felss, et de la seconde sur celle d'Alexandrine-Suzanne Hay.

« XIII. Les trois parties de rentes viagères, la première de 270 liv., la seconde de 300 liv. et la troisième de 490 liv., à prendre dans celles créées par édit du mois de novembre 1787, constituées par trois contrats passés devant Farmin et Gobin, notaires, les 8 juillet et 25 octobre 1788, et 23 février 1790. Les deux premières sur les têtes d'Angélique-Nicole Leroux, veuve de Jacques-Alexandre Chesneau et d'Alexandrine-Victoire Guy Chesneau, et la troisième sur celles de ladite Chesneau et de Marguerite Olivier, seront inscrites et payées, les deux premières sur la tête de Victoire-Guy-Alexandrine Chesneau, et la troisième sur la tête de ladite Chesneau, et sur celle de Marguerite Olivier.

« XIV. Les six parties de rentes viagères, la première de 120 livres, à prendre dans celles créées par lettres-patentes du 12 juin 1771, la seconde de 222 liv. 4 sous 5 den., à prendre dans celles de l'édit de novembre 1778; la troisième de 11 liv. 2 sous 2 den., à prendre dans celles de l'édit de novembre 1779; la quatrième de 222 liv. 4 sous 5 den., à prendre dans celles de l'édit de mars 1781; la cinquième de 80 livres, à prendre dans celles de l'édit de décembre 1785, et la sixième aussi de 80 livres, à prendre dans celles de l'édit de mai 1787, constituées par six contrats passés devant Dubreuilh, Rendu et Havard, notaires, les 25 octobre 1774, 4 juin 1779, 5 septembre 1780, 13 novembre 1781, 30 octobre 1790 et 10 juin 1788, les quatre premières sur la tête de Marie-Madeleine Devœux, et les deux dernières sur les têtes de Mathias Bocquillon et de la-

dite Devœux, sa femme, seront inscrites et payées, les quatre premières sur la tête de Marie-Madeleine Devœux, femme de Mathias Bocquillon, et les deux dernières sur les têtes dudit Bocquillon et de ladite Devœux, sa femme.

« XV. La partie de 540 liv. de rente viagère à prendre dans celles créées par édit du mois de février 1781, constituée par contrat passé devant Menjaud, notaire, le 23 août 1781, au profit d'Edme Pierre, pour en jouir sur sa tête et sur celle de Marie-Françoise Saintier, sera inscrite et payée sur la tête de Marie-Françoise Senthier, femme de Louis-Gabriel Thomas.

« XVI. La partie de 450 liv. de rente viagère, à prendre dans celles créées par édit du mois de mars 1781, constituée par contrat passé devant Arnaud, notaire, le 16 octobre 1781, au profit d'Edme Pierre, pour en jouir sur la tête et sur celle de Geneviève Clerc, sera inscrite et payée sur la tête de Françoise-Geneviève Clerc, femme de Cyr-Joseph Pépin.

« XVII. La partie de 390 liv. de rente viagère à prendre dans celles créées par lettres-patentes du 9 juin 1770, constituée par contrat passé devant Boulard, notaire, le 22 décembre 1770, sur les têtes de Henri-Robert Provanchère, et de Marguerite-Madeleine Métas, sa femme, sera inscrite et payée sur la tête de Madeleine-Marguerite Métas, veuve en premières nocces d'Henri-Robert Provanchère, et en secondes d'Etienne-Jean Lefebvre.

« XVIII. Les deux parties de rentes viagères, la première de 277 l. 15 s. 6 d., à prendre dans celles créées par édit du mois de novembre 1778, et la deuxième de 400 l. à prendre dans celles créées par édit du mois de février 1781, constituées par deux contrats passés devant Prévost et Massuet, notaires, les premier juin 1779 et 17 novembre 1781, la première sur la tête de Joseph Guignot, et sur celle de Louise-Catherine Magnien, sa femme, et la seconde sur les têtes dudit Guignot et de sa femme, et sur celles de Joseph Guignot et Charles-Louis Guignot seront inscrites et payées, la première sur les têtes de Joseph Guignoz et de Louise-Catherine Magnien, sa femme, et la seconde sur celle dudit Guignoz et sa femme, et de Joseph Guignoz, et Charles-Louis Guignoz.

« XIX. La partie de 360 liv. de rente viagère, à prendre dans celles créées par édit du mois de décembre 1785, constituée par contrat passé devant Boulard, notaire, le 3 août 1784, au profit et sur la tête d'Anne-Henri Paquot, sera inscrite et payée sur la tête d'Henri-Anne Paquot.

« XX. La partie de 90 liv. de rente viagère à prendre dans celles créées par édit du mois de février 1781, constituée par contrat passé devant Dutertre, notaire, le 11 octobre 1781, au profit de Jeanne-Claude Fevret, veuve de Jean-Joseph Racourcy, pour en jouir sur sa tête et sur celle de Jeanne-Claude Racourcy, sa fille, sera inscrite et payée sous les noms de Jeanne-Françoise Racourcy, femme de Claude-Joseph Parant.

« XXI. Les sept parties de rentes viagères, la première de 100 liv., à prendre dans celles

créées par édit de janvier 1782; la seconde de 90 liv., à prendre dans celles de l'édit de décembre 1783; la troisième de 450 livres; la quatrième de 80 liv. et la cinquième de 240 livres, à prendre toutes trois dans celles créées par édit de décembre 1785; la sixième de 90 liv., à prendre dans celles créées par édit du mois de mai 1787, et la septième de 160 liv., à prendre dans celles créées par édit du mois de novembre 1787, constituées par sept contrats passés devant Lachaise et Minguet, notaires, les 17 janvier 1783, 15 septembre 1784, 12 juin 1787, 30 octobre 1790, 29 janvier 1791, 21 décembre 1787 et 2 décembre 1788, au profit de Charles-François Ruelle, seront inscrites et payées au profit de François-Charles Ruelle.

\* XXII. La partie de 320 liv. de rente viagère, à prendre dans celles créées par édit du mois de décembre 1785, constituée par contrat passé devant Boursier, notaire, le 10 octobre 1793, au profit et sur les têtes de Jean Constant et de Geneviève Viollet, sa femme, sera inscrite et payée sous les noms et sur les têtes de Jean Constant et de Geneviève Violet, sa femme.

\* XXIII. Les trois parties de rentes viagères, les deux premières de 600 l. chacune, à prendre dans celles créées par lettres-patentes du 12 juin 1771, et la troisième de 2.400 livres, à prendre dans celles créées par édit du mois de décembre 1783, constituées par trois contrats passés devant Gaillard et Momet, notaires, les 30 mars 1774 et 13 août 1784, constituées au profit de Jean-Baptiste Barbeaux, pour en jouir, de la première, sur sa tête et sur celle de Jean-Jacques-Marie Barbeaux, de la deuxième aussi sur sa tête et sur celle de Pierre-François Barbeaux, et de la troisième sur la tête de Dorothee Leblanc, sa femme, et sur celle dudit Pierre-François Barbeaux, seront inscrites et payées au profit de Jean-Baptiste Barbault, pour en jouir de la première sur sa tête et sur celle de Jean-Jacques-Marie Barbault, de la seconde aussi sur sa tête et sur celle de Pierre-François Barbault, et de la troisième sur la tête de Dorothee Leblanc et sur celle dudit Pierre-François Barbault.

\* XXIV. Les deux parties de rentes viagères de 240 liv. chacune, à prendre dans celles créées par édit du mois de décembre 1783, constituées par deux contrats passés devant Guespereau, notaire, le 25 juin 1784, la première sur la tête de Jeanne-Elisabeth Polroc, femme d'Antoine-Joseph Pasquier, et sur celle d'Antoine-Liénard Pasquier, et la seconde sur la tête de Catherine Renault, veuve de Germain Guyot, et sur celle de ladite Polroc, seront inscrites et payées, la première, sur la tête de Jeanne-Elisabeth Polroc, veuve d'Antoine-Joseph Dupasquier, et sur celle d'Antoine-Liénard Dupasquier, et la seconde sur la tête de ladite Jeanne-Elisabeth Polroc, veuve d'Antoine-Joseph Dupasquier.

\* XXV. La partie de 144 liv. de rente viagère à prendre dans celles créées par édit du mois de janvier 1782, constituée par contrat passé devant Leclerc, notaire, le 17 octobre 1782, au profit de François-Pierre Besnard et d'Anne-Françoise Galliet, sa femme, pour en jouir sur leurs deux têtes, sera inscrite et payée sous

les noms et sur la tête d'Anne-Françoise Galliet, veuve de François-Pierre Besnard.

\* XXVI. Les trois parties de rentes viagères, la première de 120 liv., à prendre dans celles créées par édit du mois de décembre 1768, la seconde de 200 liv., à prendre dans celles créées par édit du mois de novembre 1779, et la troisième aussi de 200 liv., à prendre dans celles créées par édit du mois de février 1781, constituées par trois contrats passés devant Lepot-Dauteuil (1) et Rouen, notaires, les 30 juin 1769, premier août 1780 et 29 septembre 1781, sur la tête d'Alexandre, seront inscrites et payées sous les noms et sur la tête de Jean-Louis Alexandre.

\* XXVII. Les deux parties de rentes viagères de 200 l. chacune, à prendre dans celles créées par édit du mois de février 1781, constituées par deux contrats passés devant Garnier, notaire, le 3 décembre 1781, au profit d'Abraham Meyer, pour en jouir, de la première sur la tête de Marc-François Meyer, né le 19 février 1768, et de la seconde sur celle d'Abraham-Julien Meyer, né le 31 mars 1774, seront inscrites et payées sous les noms d'Abraham Meyer, pour en jouir, de la première, sur la tête de Marc-François Meyer, né le dix-neuf février 1769, et la seconde, sur celle d'Abraham-Julien Meyer, né le 31 mars 1774,

\* XXVIII. La partie de 100 liv. de rente viagère, à prendre dans celles créées par lettres-patentes du 12 juin 1771, constituée par contrat passé devant Gaillard, notaire, le 15 avril 1775, au profit et sur la tête de Jean Bernard, sera inscrite et payée sous les noms et sur la tête de Jean Bénard.

\* XXIX. Les deux parties de rentes viagères de 202 liv. 10 sols chacune, à prendre dans celles créées par édit du mois de novembre 1787, constituées par deux contrats passés devant Alleaume, notaire, le 21 juillet 1789, la première sur la tête de Jean-François Corneaux et sur celle de Jeanne-Henriette Corneaux, sa fille, et la seconde sur la tête de Claude-Henriette-Louise Poulain, femme dudit Corneaux et sur celle de ladite Corneaux, leur fille, seront inscrites et payées, la première sur la tête de Jean-François-Nicolas Corneaux, et sur celle de Jeanne-Henriette Corneaux, sa fille, et la seconde sur la tête de Claude-Henriette-Louise Poulain, femme de Jean-François-Nicolas Corneaux, et sur celle de Jeanne-Henriette Corneaux leur fille.

\* XXX. Les sept parties de rentes viagères, la première de 400 liv., la seconde de 252 liv.; la troisième, aussi de 252 liv.; la quatrième, de 216 liv.; la cinquième, de 270 liv.; la sixième de 500 liv., et la septième, de 320 liv., à prendre en divers édits, constituées par sept contrats passés devant Delarue, notaire, les 20 juillet 1779, premier août 1780, 4 septembre 1781, 10 septembre 1782 et 8 août 1788, au profit de Jean-Pierre-Ignace Munier, pour en jouir sur sa tête et sur celles de différentes autres personnes, seront inscrites et payées au profit de Jean-Ignace Munier pour en jouir sur sa tête et sur celle des personnes dénommées auxdits contrats.

(1) Au lieu de Le Pot, d'Auteuil.

« XXXI. Les six parties de rentes viagères, la première de 340 liv.; la seconde, de 226 liv. 13 sols 4 den. la troisième, de 540 liv.; la quatrième, de 300 liv.; la cinquième, de 450 liv., et la sixième, de 1,485 liv., à prendre en divers édits, constituées par six contrats passés devant l'Homme Rendu et Lagrenée, notaires, les 30 avril 1779, 5 septembre 1780, 15 novembre 1781, 12 juillet et 17 octobre 1782 et 22 juillet 1783, au profit de Bernard Loubert, né le 20 décembre 1733, ou le 8 mai 1746, pour en jouir sur sa tête et sur celle de Marie-Anne Langlois, sa femme, seront inscrites et payées sous les noms et sur la tête de Bernard Loubert, né le 23 décembre 1731.

« XXXII. La partie de 40 liv. 12 sols de rente viagère, à prendre dans celles constituées par l'hôpital Saint-Joseph-de-la-Grave de Toulouse, en vertu de l'édit de novembre 1765, constituée par jugement des commissaires-généraux du conseil, en date du 10 janvier 1767, au profit et sur la tête de Jeanne-Eloy Ysèbe, sera inscrite et payée, à compter du premier janvier 1788, sous les noms et sur la tête de Jeanne Ysèbe.

« XXXIII. La partie de 640 liv. de rente viagère, à prendre dans celles créées par édit du mois de décembre 1785, constituée par contrat passé devant l'Herbette, notaire, le 30 août 1793, au profit de Jeanne-Victoire Samson, pour en jouir sur sa tête et sur celle d'Auguste-Laurent Coniam, sera inscrite et payée sous les noms et sur les têtes de Jeanne-Victoire Sanson et d'Auguste-Laurent Coniam.

« XXXIV. La partie de 168 liv. de rente viagère à prendre dans celles créées par lettres-patentes du 12 juin 1771, constituées par contrat passé devant Chavet, notaire, le 19 mai 1772, au profit et sur la tête de Jean Pouget, sera inscrite et payée sous les noms et sur la tête de Jean-Hilaire Pouget.

« Décrète en conséquence, que lesdites quittances de finance, et lesdits contrats vaudront comme si les erreurs ci-dessus rapportées n'eussent pas été faites; que les payeurs des rentes en réformeront les immatricules sur leurs registres en vertu du présent décret, duquel toutes mentions nécessaires seront faites par les notaires dépositaires des minutes desdits contrats, tant sur lesdites minutes et les quittances de finance, que sur les grosses desdits contrats, et par-tout ailleurs où besoin sera.

« Le présent décret ne sera point imprimé » (1).

## 56

La Convention nationale, après avoir entendu [MONNOT, au nom de] son comité des finances, décrète qu'il sera établi un bureau de poste dans la commune d'Oisemont, district d'Amiens, et un autre bureau dans la commune d'Isle, district de Reims » (2).

(1) P.V., XXXIV, 247. Minute signée MONNOT (C 296, pl. 1005, p. 23). Décret n° 8616.

(2) P.V., XXXIV, 259. Minute de la main de Monnot (C 296, pl. 1005, p. 25). Décret n° 8605. Reproduit dans *J. Sablier*, n° 1226; *F.S.P.*, n° 271.

## 57

La Convention nationale, après avoir entendu [MONNOT, au nom de] son comité des finances, décrète, que la créance du citoyen Girard, pour un office d'échevin à la municipalité de Verneul, sera liquidée conformément aux décrets, comme ayant été remise à un des chefs du bureau de la liquidation avant le délai prescrit pour la déchéance » (1).

## 58

MONNOT, rapporteur du Comité des finances, obtient la parole. Il annonce que dans les envois faits jusqu'à présent à la trésorerie nationale, par les receveurs de district, il s'est trouvé beaucoup de déficit. Cet abus provient de la loi du 24 novembre 1790 qui n'a pas pris toutes les précautions nécessaires pour éviter les dilapidations. Lorsque les sommes annoncées par les receveurs de district ne se trouvoient pas complètes, la trésorerie s'en plaignoit aux directeurs des messageries, ceux-ci se rejettoient sur les receveurs de district; ces derniers protestoient qu'ils avoient envoyé tout ce qu'il falloit envoyer; et ils s'en rapportoient à leurs Bordereaux. Ainsi la nation faisoit des pertes, et elle n'avoit pas de moyens pour connoître les dilapidateurs. Pour empêcher que de pareils abus n'aient lieu par la suite (2),

La Convention nationale décrète :

« Art. I. Les deux membres du directoire de chaque district qui sont chargés par la loi du 24 novembre 1790, de vérifier la caisse du receveur, se transporteront le premier de chaque mois, au bureau de recette, pour assister au comptage des assignats et autres valeurs que le receveur sera dans le cas d'adresser au caissier des recettes journalières de la trésorerie nationale. Les administrateurs suivront avec le plus grand soin tous les détails de cette opération.

« II. Les assignats en valeur et les assignats annulés seront comptés séparément. Les uns et les autres seront classés d'après leur valeur, et lorsque leur nombre et leur montant seront bien constatés, il en sera formé par le receveur un bordereau, détaillé par nombres et par sommes, lequel sera certifié par le receveur et visé par les deux membres du directoire.

« III. Les assignats seront alors placés, avec le bordereau, sous deux bandes croisées qui seront fermées de deux cachets, l'un de l'administration de district et le second du receveur; ils seront mis ensuite, soit sous une enveloppe en papier ou en toile, soit dans une caisse, si le volume du paquet l'exige, et l'enveloppe ou la caisse seront resserrés par une ficelle dont les deux extrémités seront fixées par deux

(1) P.V., XXXIV, 259. Minute de la main de Monnot (C 296, pl. 1005, p. 25). Décret n° 8606.

(2) *J. Sablier*, n° 1226.